



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Air Lib

Question écrite n° 14797

## Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la faillite de la société Air Lib. En effet, de nombreux clients de cette compagnie aérienne ont acheté, soit dans des agences de voyage, soit sur Internet, des billets d'avion pour des vols postérieurs au 7 février. Le 6 février est, en effet, la date à laquelle la compagnie Air Lib n'a pas obtenu le renouvellement de son autorisation de voler. Seuls les clients en possession de billets Air Lib à cette date, contrairement à ceux qui avaient réservé sur Internet, ont pu bénéficier d'une offre tarifaire adaptée leur permettant de trouver une solution de remplacement. C'est pourquoi il souhaite attirer son attention sur la discrimination dont ont fait l'objet les passagers d'Air Liberté ayant réservé leur vol sur Internet, victimes d'un monopole sur certaines dessertes aériennes, ainsi que la nécessité de prévoir des modalités de remplacement sur ces destinations.

## Texte de la réponse

Les consommateurs qui acquièrent leurs billets auprès d'agents de voyage bénéficient de la garantie légale de remboursement en cas d'inexécution de la prestation ou de dédommagement en cas d'exécution imparfaite, lorsque les billets sont vendus avec d'autres prestations. Ainsi, la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours impose-t-elle aux agences de voyage de justifier à l'égard des clients d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds reçus au titre des prestations offertes, dont, notamment, la délivrance de titres de transport. Les consommateurs qui acquièrent leurs billets, non accompagnés de forfaits touristiques, auprès d'agents de voyage ne bénéficient en principe pas de cette même garantie de remboursement. Cependant, la plupart des agences de voyage, anticipant la cessation possible des activités d'Air Lib, ont, sur l'initiative du Syndicat national des agences de voyage, placé sous séquestre les sommes versées par les acheteurs de billets de cette compagnie. Cela leur permet aujourd'hui d'être en mesure de rembourser ces consommateurs, même si le titre de transport a été acquis par voie électronique. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont rappelé ces dispositions aux consommateurs qui les ont saisis. Ils leur ont également indiqué les réductions que certaines compagnies avaient consenties jusqu'au 28 février 2003, à la demande de la direction générale de l'aviation civile, aux passagers qui avaient acquis un titre de transport auprès d'Air Lib pour une liaison vers les Antilles et la Réunion. De plus, ils leur ont donné toutes les précisions utiles pour saisir le liquidateur de la compagnie. Des compagnies assurant des dessertes à destination des départements d'outre-mer ont fait connaître leurs possibilités de développer leur capacité, en augmentant les fréquences, pour pallier totalement ou partiellement les conséquences de la disparition d'Air Lib. Ces augmentations du nombre de dessertes sont toutefois liées à la reprise des créneaux horaires de la compagnie disparue sur les aéroports de la région parisienne, question qui relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile et du coordonnateur national, chargé de l'attribution des créneaux libérés aux compagnies demandresses. Enfin, le Conseil national de la consommation (CNC) engage actuellement une réflexion sur la qualité des prestations rendues par les services collectifs marchands, notamment le transport aérien.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Myard](#)

**Circonscription** : Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14797

**Rubrique** : Transports aériens

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 mars 2003, page 2143

**Réponse publiée le** : 16 juin 2003, page 4774